

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

AVIS

(BRUGEL-AVIS-201801205-275)

**Relatif au Plan de développement fédéral d'Elia
pour la période 2020-2030 et au rapport
d'évaluation des incidences environnementales
de ce plan**

05/12/2018

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Contexte.....	3
3	Projet de plan de développement fédéral	4
3.1	Axes de développement du plan fédéral.....	4
3.2	Développement du réseau de la région de Bruxelles-Capitale.....	4
3.3	Impact de la planification des investissements	5
4	Rapport sur les incidences environnementales du plan de développement fédéral	5
5	Conclusions	6

I Base légale

Par courrier du 30 octobre 2018, le Gouvernement a sollicité l'avis de BRUGEL sur le projet de plan de développement fédéral d'ELIA pour la période 2020-2030 et sur le rapport d'évaluation stratégique environnementale dudit plan. Il a par ailleurs également été demandé à BRUGEL de remettre son avis avant le 4 décembre 2018.

En effet, l'article 30bis, §2 1° et 2° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « ordonnance électricité »), modifié par les articles 2 et 49 de l'ordonnance du 20 juillet 2011, stipule ceci :

« § 2. Brugel est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part.

Brugel est chargée des missions suivantes :

1° donner des avis, études ou décisions motivés et soumettre des propositions dans les cas prévus par la présente ordonnance et par l'ordonnance susvisée du 1er avril 2004 ou leurs arrêtés d'exécution;

2° d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études ou donner des avis, relatifs au marché de l'électricité et du gaz

....»

2 Contexte

Dans un communiqué de presse daté du 15 octobre 2018, le gestionnaire du réseau de transport (GRT), ELIA, a annoncé l'organisation d'une consultation publique du plan de développement du réseau de transport fédéral et du rapport sur les incidences environnementales.

En effet, l'article 6 de la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement, impose au GRT à soumettre son plan de développement du réseau à une évaluation des incidences environnementales. Conformément à cette loi, ce plan et le rapport relatif aux incidences environnementales qui l'accompagne doivent également être soumis à une consultation publique.

La consultation a lieu du 15 octobre au 15 décembre 2018 et portera donc sur le projet de texte du plan de développement fédéral établi pour la période 2020-2030 et sur le rapport des incidences environnementales. Les remarques des participants à cette consultation devraient être intégrées lors de la rédaction de la version définitive du dudit plan.

3 Projet de plan de développement fédéral

3.1 Axes de développement du plan fédéral

La loi Electricité du 29 avril 1999, relative à l'organisation du marché de l'électricité, confie au gestionnaire du réseau la mission d'établir un plan de développement du réseau de transport fédéral en collaboration avec la Direction générale Energie et le Bureau fédéral du Plan.

Le plan couvre, pour la période 2020 à 2030, tout le territoire de la Belgique mais concerne les niveaux de tension 380/220/150/110 kV qui ne relèvent pas de la compétence régionale. Toutefois, certains projets de renforcements du réseau 150 kV sont liés au réseau de transport régional bruxellois. Ces projets sont repris à titre indicatif dans le plan d'investissements proposé par ELIA, en tant que gestionnaire du réseau de transport régional (GRTR), chaque année au Gouvernement bruxellois pour approbation.

En effet, l'article 12 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, modifié par les articles 2 et 13 de l'ordonnance du 20 juillet 2011 et l'article 9 de l'ordonnance du 8 mai 2014, prévoit que le GRTR établit un plan d'investissements en vue d'assurer la continuité et la fiabilité de l'approvisionnement sur le réseau dont il assure la gestion. Ce plan couvre une période de 10 ans et il est adapté chaque année pour les 10 années suivantes. La proposition de ce plan est transmise à BRUGEL pour avis avant approbation du Gouvernement bruxellois.

Conformément à la loi susmentionnée, le plan de développement fédéral présente une estimation détaillée des besoins en capacité de transport d'électricité, selon certaines hypothèses et établi un programme d'investissement que le gestionnaire du réseau s'engage à réaliser en réponse à ces besoins. Ce plan doit tenir aussi compte du besoin d'une capacité de réserve adéquate et des projets d'intérêt commun désignés par les institutions de l'Union européenne dans le domaine des réseaux transeuropéens.

Le plan proposé par Elia repose sur le développement du réseau très haute tension 380 kV en se concentrant sur 3 axes importants : le renforcement du réseau électrique belge, l'intégration de la production éolienne offshore supplémentaire et la poursuite du développement des interconnexions. Il s'appuie également sur le renforcement, l'adaptation et l'extension du réseau 220 à 110 kV afin de pouvoir intégrer plus d'énergie renouvelable et faire face à l'augmentation des flux d'énergie.

3.2 Développement du réseau de la Région de Bruxelles-Capitale

Comme indiqué au paragraphe 3.1 de cet avis, le plan fédéral concerne les niveaux de tension 380/220/150/110 kV qui ne relèvent pas de la compétence régionale mais certains projets de renforcements du réseau 150 kV sont liés au réseau de transport régional bruxellois et l'impact directement. Il s'agit principalement de projets motivés par la combinaison de différents besoins qui sont l'évolution locale de la consommation et le remplacement d'équipements obsolètes.

Le GRT ne prévoit aucun investissement ayant pour moteur le renforcement de la capacité d'accueil des installations de productions décentralisées sur le territoire bruxellois dans son plan développement pour la période 2020-2030. Ceci correspond au contexte bruxellois caractérisé par un faible taux de production décentralisée (par rapport aux autres Régions). L'examen des prévisions liées à la capacité

d'accueil des installations de production décentralisées montre que globalement aucun point d'interconnexion du réseau de transport à Bruxelles n'est considéré comme étant critique.

Compte tenu des délais imposés à BRUGEL pour la remise de son avis, l'analyse du plan de développement fédéral d'ELIA s'est uniquement focalisée sur la vérification de la cohérence des investissements repris dans ce dernier avec ceux présentés dans le plan d'investissements régional pour la période 2019-2029.

Il ressort de cette analyse que l'inventaire des projets repris dans le plan de développement fédéral 2020-2030 est cohérent avec le plan d'investissements régional 2019-2029 à l'exception :

- du projet de pose de câble 150kV entre les postes « Quai Demets et Midi » planifié en 2026 dans le plan d'investissements régional mais qui n'est pas repris dans le plan de développement fédéral ;
- du projet de remplacement du poste 150kV « Forest » planifié pour 2024 dans le plan de développement fédéral mais qui n'est pas repris dans le plan d'investissements régional.

Il en ressort également qu'il existe des différences au niveau des statuts de certains projets (câbles 150kV entre les postes « Berchem-Ste-Agathe et Molenbeek », remplacement du transformateur 150/36kV, installation poste 150kV à Heliport,...). Ces différences de statuts pourraient s'expliquer par le fait que le plan d'investissements régional et le plan de développement fédéral ont été rédigés à des périodes différentes.

Enfin, BRUGEL constate que les projets liés à la mise « hors services » qui sont repris dans le plans d'investissements régional 2019-2029 ne sont pas mentionnés dans le plan de développement fédéral 2020-2030 alors qu'un budget leur est affecté.

3.3 Impact de la planification des investissements

BRUGEL tient à rappeler au GRT ainsi qu'aux autorités compétentes (qu'elles soient communales ou régionale) l'importance du respect de la planification de certains investissements visant à assurer la fiabilité de l'alimentation des consommateurs bruxellois. Historiquement, certains projets relevant d'une tension supérieure à 70 kV ont subi d'important retard augmentant le risque d'interruption ou impactant la planification des investissements du gestionnaire de réseau de distribution SIBELGA.

Dans ce cadre, BRUGEL plaide pour l'engagement des parties prenantes au bon respect du protocole obligatoire établi en 2017 relatif à la pose de nouveaux câbles 150kV en région de Bruxelles-Capitale. Ce protocole clarifie les règles de pose des nouveaux câbles 150kV via notamment le respect des distances cibles entre ces derniers et les habitations en tenant compte de l'émission des champs magnétiques.

4 Rapport sur les incidences environnementales du plan de développement fédéral

Concernant l'analyse de l'évaluation des incidences environnementales de ce plan pour la période 2020-2030, BRUGEL ne dispose pas d'expertise nécessaire pour évaluer la pertinence des méthodes ou des choix effectués par le GRT. C'est pourquoi le présent avis ne comportera pas d'analyse quant au rapport

d'évaluation des incidences environnementales. Ce dernier devrait être analysé par Bruxelles Environnement.

5 Conclusions

Sur la base de l'article 30bis de l'ordonnance électricité, BRUGEL a examiné le projet de plan de développement fédéral d'ELIA.

Le rapport d'évaluation des incidences environnementales du plan fédéral d'ELIA n'a pas été analysé dans cet avis étant donné que BRUGEL ne dispose pas d'expertise nécessaire pour évaluer la pertinence des méthodes ou des choix effectués pour évaluer ce type d'incidence. Ces compétences et expertises étant plutôt du ressort de Bruxelles Environnement.

Compte tenu des délais imposés, l'analyse du plan de développement fédéral d'ELIA effectuée par BRUGEL s'est uniquement focalisée sur la vérification de la cohérence des investissements repris dans ce dernier avec ceux présentés dans plan d'investissements régional pour la période 2019-2029. BRUGEL remettra par ailleurs un avis au Gouvernement sur ce dernier une fois les résultats de la consultation terminée (avis attendu pour le mois de Février 2019).

Il ressort ainsi de l'analyse effectuée que globalement, les investissements repris dans le plan de développement fédéral 2020-2030 sont cohérents avec ceux présentés dans le plan d'investissements régional 2019-2029 hormis quelques projets (Câbles 150kV entre les postes « Quai Demets » et « Midi », renouvellement poste 150kV Forest).

Enfin, BRUGEL rappelle au gestionnaire de réseau de transport ainsi qu'aux autorités compétentes (qu'elles soient communales ou régionale) l'importance du respect de certains investissements visant à assurer la fiabilité de l'alimentation des consommateurs bruxellois. Dans ce cadre, BRUGEL plaide pour l'engagement des parties prenantes au bon respect du Protocole obligatoire établi en 2017 relatif à la pose de nouveaux câbles 150kV en région de Bruxelles-Capitale.

* *

*